



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE



Ministère  
de l'Environnement

Ministère de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique



## CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

**Entre**

Le Ministère de l'Environnement, dont le siège est situé à « route des quatre canons Alger centre », représenté par Madame la Ministre, le **Pr. BENHARRATS Nassira**.

**D'une part,**

**Et**

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, dont le siège est situé au « 11 chemin Doudou Mokhtar – Ben Aknoun, Alger », représenté par Monsieur le Ministre, le **Pr. BENZIANE Abdelbaki**.

**D'autre part ;**



## Préambule

### Considérant ;

- La politique développée par le secteur de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique pour l'adaptation de l'offre de formation et de la recherche appliquée ou scientifique à la demande des utilisateurs, en s'appuyant notamment sur le partenariat ;
- La politique engagée par le secteur de l'environnement en matière de lutte contre les changements climatiques et le réchauffement de la planète, de protection du capital naturel et sa conservation dans une perspective de valorisation des services des écosystèmes naturels et de l'émergence d'une économie circulaire pourvoyeuse d'emplois verts et créatrice de richesse .
- Nouvelles filières métiers de l'environnement, pourvoyeurs d'emplois et créateur de richesse ;
- La nécessité de promouvoir et de développer l'intérêt sans cesse croissant que suscite la prise en compte de l'environnement dans l'ensemble des secteurs d'activités ;

### Les parties ont convenu de ce qui suit :

Cette convention a pour objet de mettre en place un cadre de partenariat à l'effet de créer un espace d'échange actif entre les deux parties afin de mettre en synergie leurs efforts, compétences et expériences pour identifier et mettre en œuvre des programmes d'enseignement et de recherche scientifique adaptés en matière de protection de l'environnement et de développement durable.

Les parties conviennent de mettre en œuvre, une dynamique de coopération visant ce qui suit:

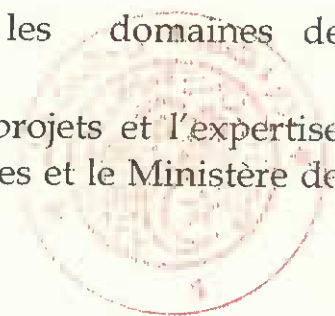


## Chapitre 1<sup>er</sup>: objet et champs d'application de la convention

**Article 1er :** L'objet de la présente convention est de définir le cadre de concertation, de collaboration et de coordination entre le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministère de l'Environnement dans le but de promouvoir l'enseignement et la recherche scientifique dans le domaine d'activités liées à l'environnement et au développement durable.

**Article 2 :** Les deux parties s'accordent à mener conjointement, des actions concertées et coordonnées, en vue :

- D'enrichir la nomenclature nationale des spécialités d'enseignements universitaires par l'introduction de nouvelles filières et spécialités conjointement sélectionnés par les deux parties pour répondre aux besoins actuels et futurs du marché de l'emploi ;
- De faire participer les professionnels du secteur de l'environnement à la révision, l'actualisation et la validation des programmes d'enseignement professionnalisant dans les spécialités de l'environnement existantes ou à lancer ;
- D'appuyer les enseignements pratiques par le placement des étudiants au niveau des établissements relevant du Ministère de l'Environnement pour les stages d'induction, d'adaptation au milieu professionnel et de fin de cursus ;
- D'organiser des visites pédagogiques des étudiants des cursus professionnalisants dans le domaine de l'environnement au niveau des structures et organismes relevant du Ministère de l'Environnement;
- D'accompagner les étudiants et diplômés des établissements universitaires, porteurs d'idées de projets innovants et créateurs de richesse dans le domaine de l'environnement et de les encourager à mettre en œuvre et concrétiser leurs projets, notamment par la création de startups ;
- De développer des filières de recherche dans les domaines de l'environnement et du développement durable ;
- D'encourager la collaboration dans les études de projets et l'expertise entre laboratoires universitaires, centres de recherches et le Ministère de l'Environnement et ses organismes sous tutelles ;



- De promouvoir les activités et projets de recherche dans les domaines de l'environnement et du développement durable et plus particulièrement en collaboration avec les structures et organismes relevant du Ministère de l'Environnement ;
- D'encourager conjointement les projets structurants de recherche et de développement en matière d'environnement et de transition écologique,
- D'encourager la création d'équipes mixtes de recherche entre les deux ministères en recherche et développement ;
- De promouvoir la culture environnementale en milieu universitaire par l'organisation de manifestations communes entre les établissements relevant des deux secteurs,
- D'accompagner les clubs de l'environnement / clubs verts activant au niveau des établissements universitaires,
- D'assurer des sessions de formation au profit des étudiants activant dans les clubs verts dans le domaine de la protection de l'environnement et du développement durable,
- De lancer une opération pilote du tri sélectif à la source des déchets des établissements universitaires,
- D'instituer une " Distinction " attribuée à l'établissement universitaire organisant le plus de manifestations et activités en rapport avec le domaine.

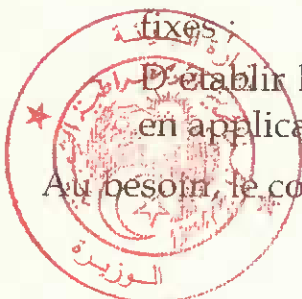
**Article 3:** Il est créé un comité mixte chargé de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des programmes et des domaines de coopération proposés, dénommé ci-après « comité mixte »

Ce comité qui sera co-présidé par les représentants des deux départements ministériels et dont les membres seront désignés par décision interministérielle est chargé de :

- Définir et d'arrêter les objectifs et les programmes annuels ou pluriannuels ;
- D'évaluer semestriellement l'état d'exécution de ce programme et convenir des dispositions à prendre pour garantir l'atteinte des objectifs

D'établir le rapport annuel à transmettre aux deux ministres sur la mise en application de cette convention.

Au besoin, le comité peut faire appel à toutes compétences jugées nécessaires.





**Article 4 :** Le comité se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire. Il pourra tenir, en tant que de besoin, des réunions extraordinaires sur convocation de son président.

**Article 5 :** Les deux parties s'engagent à réunir toutes les conditions et les moyens nécessaires à la mise en œuvre des programmes annuels dans les domaines cités précédemment.

**Article 6 :** Les actions identifiées dans les programmes annuels pourront faire l'objet, de conventions spécifiques entre les institutions relevant des deux parties.

**Article 7 :** Les conventions spécifiques, citées à l'article précédent, comporteront les éléments suivants :

- La nature des actions à réaliser ;
- Le calendrier de réalisation ;
- Le lieu de déroulement des actions ;
- Les modalités et la périodicité de l'évaluation des actions ;
- Le coût des prestations et les sources et modalités de financement.

## **Chapitre 2: Entrée en vigueur et résiliation de la convention**

**Article 8 :** La présente convention de partenariat est conclue pour une durée de cinq (5) années. Elle est renouvelable par tacite reconduction, pour la même période.

Elle peut être modifiée par un commun accord entre les deux parties sur demande de chacune d'elle. Elle fait l'objet d'un avenant signé par les deux parties, selon les mêmes formes.

**Article 9 :** Les deux parties peuvent résilier le contrat sur la base d'une notification écrite à l'autre partie, dans un délai d'au moins deux (2) mois.

La dénonciation de la présente convention ou son non renouvellement n'affecte pas l'exécution de tout projet ou programme entrepris en application de la présente Convention et qui ne serait pas encore entièrement achevé à la date de dénonciation de la présente convention.

**Article 10 :** La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et sera signé en deux exemplaires originaux.

**Article 11:** La présente convention sera publiée au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et au bulletin officiel du ministère de l'environnement.

Fait à Alger, le **31 JAN 2021**

**La Ministre  
de l'Environnement**



**le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique**

